



DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Arrêté de circulation n°TP 876 - 2022

ALTERNAT

Réglementation portant sur la Route Départementale n°606

commune de ARMEAU

en et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,

Le Maire de ARMEAU

VU

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de la route ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- l'arrêté en date du 4 avril 2022 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne portant délégation de signature aux Chefs d'Unités Territoriales Routières ;
- la demande Du CITD de SENS
- l'avis de la DDT en date du
- l'avis du Maire en date du

CONSIDÉRANT

qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier de la Route Départementale n°606 pendant la durée des travaux d'assainissement de plateforme,

Sur proposition de Madame la Chef de l'Unité Territoriale Routière de Sens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera par alternat dans les deux sens de circulation sur la Route Départementale n°606, entre les PR 46+350 et PR 46+600.

ARTICLE 2 : L'alternat de circulation sera commandé par des signaux K10.
Le stationnement des véhicules sera interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront levées chaque jour, à la fin de l'intervention.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place par le Département.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies à l'article 1 seront applicables du 24/10/2022 à 7 heures au 18/11/2022 à 18 heures, soit pendant 15 jours au plus, et prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes intéressées et une copie sera adressée à l'intervenant et mis à disposition sur le chantier durant les heures travaillées.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera faite :


- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne
- à Monsieur le Préfet
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie
- à Madame le Maire de la Commune

sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours
- au CITD

À Sens, le 20/10/22

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale
Routière de Sens


Agnès NOLLE

à Armeau, le 20/10/22

le Maire,



PAR DÉLÉG., L'ADJOINT


Catherine TOULLIER